

## Arrêt

**n° 235 950 du 20 mai 2020**  
**dans les affaires X et X/ X**

**En cause :** 1. X  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. H. L. LEUNG  
Karel Rogierstraat 3  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 19 décembre 2019 par X (affaire X ) et pour X (affaire X), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. H. L. LEUNG, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (une mère et son fils mineur). Les intéressés font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires, et les motifs des actes attaqués ainsi que les arguments des requêtes sont pour la plupart communs.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### **II. Actes attaqués**

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *retrait du statut de réfugié* », qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de votre procédure de protection internationale, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous avez vécu au Daghestan.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Votre mère se serait convertie de l'islam vers le christianisme. Suite à cette décision, vos parents auraient divorcé aux alentours de 1997.*

*Vous seriez alors partie vivre avec votre mère à Khassav-Yurt. Toute votre enfance, vous expliquez avoir accompagné votre mère à l'Eglise orthodoxe.*

*A cause de cette conversion, mais également car votre mère avait des dons de voyance et de guérisseuse, celle-ci aurait commencé à recevoir des menaces.*

*En novembre 2006, vous auriez commencé à vivre avec un certain Sultan Mikhaïlov à Kizlar.*

*Désormais seule, votre mère aurait alors reçu des menaces bien plus sérieuses que celles déjà reçues par le passé.*

*En janvier 2007, votre père serait décédé d'un arrêt cardiaque.*

*Début février 2007, votre mère aurait décidé de prendre de la distance et serait partie s'installer à Rostov pour fuir les menaces et les visites.*

*Cependant, peu de temps après son départ, son appartement aurait été visité en son absence par, selon les voisins, des individus armés en uniforme de camouflage.*

*Décidée à fuir plus loin, elle serait rentrée à Khassav-Yurt fin avril 2007 afin de rassembler certaines de ses affaires qu'elle voulait emporter dans son exil.*

*Le 1er mai 2007, alors que vous vous trouviez chez votre mère avec votre tante, des individus armés, masqués et en tenue militaire auraient fait irruption dans la maison et auraient assassiné votre mère sous vos yeux.*

*Fin 2007, soupçonnée d'avoir repris les activités de guérisseuse de votre défunte mère, et alors que vous étiez enceinte de six mois, vous auriez été enlevée. Pendant une demi-heure, vous auriez été frappée et menacée de mort si jamais vous repreniez les activités de votre mère.*

*Vous auriez ensuite été relâchée. Vous auriez tenté de vous plaindre à la police qui vous aurait répondu que vous deviez arrêter la magie pour ne plus avoir de problèmes.*

*Durant tout ce temps, des visiteurs seraient régulièrement venus vous voir afin que, comme votre mère avant vous, vous les guérissiez. Vous auriez tenté de leur expliquer que vous ne possédiez pas un tel don, mais sans succès.*

*En mars 2008, vous auriez accouché d'une petite fille.*

*En juin 2008, vous et votre mari auriez été la cible de tirs de coups de feu.*

*En janvier 2009, votre belle-mère aurait demandé à votre mari de choisir entre elle et vous. Vous vous seriez alors séparée de votre époux.*

*En juillet 2009, vous vous seriez faite baptiser par un prêtre orthodoxe.*

*Vous ajoutez pour finir que vos demi-frères (les fils de votre père avec sa première épouse), vous auraient insulté et menacé à cause de vos dons –supposés– de voyance et de guérison.*

*En raison de toutes ces menaces pesant sur vous, vous auriez quitté votre pays avec votre fille pour la Belgique le 13 décembre 2010.*

*Vous mentionnez que l'oncle qui vous avait aidé et accompagné dans votre voyage se serait fait frapper et volé sa voiture dès son retour au pays.*

*Le 12 janvier 2011, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Le 17 octobre 2012, le Commissaire Général vous a **reconnu le statut de réfugié** sur base des éléments que vous aviez communiqués dans le cadre de votre procédure de protection internationale.*

*Le 12 septembre 2017, le Commissariat général a pris connaissance de publications sur votre compte Facebook à connotation clairement musulmane, voire musulmane radicalisée.*

*Suite à ces nouveaux éléments, vous avez été entendue au Commissariat général, afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir le statut de réfugié dont vous bénéficiez.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :*

*« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : (...)2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »*

*En, l'espèce, il ressort des publications trouvées sur votre compte Facebook que vous avez sciemment tenté de tromper le Cgra en vous prétendant de confession chrétienne orthodoxe et en invoquant une crainte vis-à-vis d'islamistes vous reprochant votre conversion et vos –prétendus- dons de voyance.*

*En effet, ces nombreuses publications, publiées entre le 2 juin 2013 et le 24 juin 2017, et à connotation clairement musulmane, voire musulmane radicalisée remettent fondamentalement en question les motifs de votre crainte.*

*En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur le fonctionnement du Commissaire général, ce dernier donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A ce titre, vous avez été convoquée le 01 octobre 2018.*

*Au vu des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 01 octobre 2018, j'estime que vous n'établissez pas qu'en Fédération de Russie, vous avez une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que par conséquent ces éléments ne permettent pas de considérer qu'un maintien du statut de réfugié dont vous bénéficiez se justifie.*

*Je constate en effet que vos déclarations manquent de crédibilité.*

*Questionnée sur tout élément susceptible de conduire au maintien de votre statut, vous vous contentez de maintenir vos déclarations, à savoir que vous craignez des représailles de la part de personnes de*

*religion musulmane en raison de votre conversion au christianisme orthodoxe et de vos dons supposés de voyance.*

*Tout d'abord, interrogée à nouveau sur votre confession religieuse, vous persistez à vous prétendre de confession chrétienne orthodoxe (notes entretien du 01 octobre 2018, pp. 3).*

*Or, ces allégations sont particulièrement remises en cause de par vos publications Facebook à connotation musulmane.*

*Il apparaît tout d'abord que vous avez manifestement tenté de tromper le CGRA en supprimant peu après votre convocation à votre entretien du 01 octobre 2018 des publications et informations présentes sur votre compte Facebook (cf : farde administrative). Invitée à expliquer ces disparitions, vous vous contentez laconiquement de supposer que cela ne vient pas de vous mais très certainement de l'une des utilisatrices de votre compte (notes entretien du 01 octobre 2018, pp.13).*

*Il me faut constater que le fait que vous ayez tenté de dissimuler ces publications jette un discrédit sur votre crédibilité générale. Par conséquent, le Commissariat Général a, à votre égard, une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits.*

*Interrogée sur ces publications, vous expliquez dans un premier temps ne pas savoir qu'elles existaient (notes entretien du 01 octobre 2018, pp.13) avant de revenir sur vos propos et d'admettre que vous en aviez connaissance (notes d'entretien du 01 octobre 2018, pp.15).*

*Vous fournissez ensuite une explication qui ne convainc guère. En effet, vous affirmez que vous n'étiez pas la seule à utiliser votre compte Facebook mais que plusieurs de vos amies y avaient accès depuis 2016 (notes entretien du 01 octobre 2018, pp.13, 14).*

*Cependant, concernant cet élément, vous n'apportez aucune preuve susceptible de démontrer qu'effectivement, vous n'étiez pas l'auteure des publications présentes sur votre compte Facebook.*

*Ensuite, si vous dites que vos amies avaient accès à votre compte depuis 2016, le CGRA remarque que les premières publications faisant l'apologie de la religion musulmane datent de 2013, donc bien avant que vos amies aient accès à votre compte (cf : farde administrative).*

*Face à cette contradiction, vous apportez encore une fois une explication qui ne saurait convaincre puisque vous précisez que c'est une cousine éloignée qui aurait créé ce compte et que depuis le début, deux de vos amies y avaient accès (notes entretien du 01 octobre 2018, pp. 13, 14).*

*En somme, il apparaît très peu vraisemblable que, alors même que ce compte porte votre nom, que vous y aviez accès de manière régulière (notes entretien du 01 octobre 2018, pp.13), et que vous aviez connaissance de ces publications, vous laissiez vos amies publier librement des messages prônant la religion musulmane radicalisée, d'autant plus que vous invoquiez précisément une crainte envers les dérives des islamistes (notes entretien du 07 juillet 11, pp. 8, 9, 10, 11 ; notes entretien du 01 octobre 2018, pp. 12 ; déclarations du 12 juillet 2011, pp. 1, 2).*

*Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmiez nourrir lors de votre demande de protection internationale, à savoir que vous craigniez les musulmans, qui auraient tué votre mère et pourraient s'en prendre à vous en raison de votre conversion au christianisme.*

*La crédibilité de votre récit est d'autant plus entamée par le fait que vous auriez laissé votre amie publier sur votre compte Facebook des messages tendant à glorifier la mort de votre mère (notes entretien du 01 octobre 2018, pp. 14 ; recherche Facebook du 12 septembre 2017 pp.12).*

*In fine, ces publications Facebook jettent un doute sérieux sur votre appartenance à la confession chrétienne orthodoxe.*

*Ce discrédit est encore renforcé par le fait que vos déclarations et vos connaissances quant à cette religion sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.*

*Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous*

avez tout d'abord déclaré que l'église était chrétienne et orthodoxe (notes entretien du 01/01/2018, pp. 9). Or, d'après les informations dont dispose le CGRA, il s'avère que cette église est une église pentecôtiste et n'appartient donc nullement au culte orthodoxe (COI focus Comunidade Crista Brasileira / Christelijke Braziliaanse Gemeenschap du 29-10-2018, pp. 3).

De même, vous avez déclaré que les messes étaient réalisées en néerlandais tandis que les chants étaient en brésilien (notes entretien du 01/01/2018, pp. 9) alors qu'il ressort des informations disponibles que les messes se déroulent en portugais avec une traduction en néerlandais et en français (COI focus Comunidade Crista Brasileira / Christelijke Braziliaanse Gemeenschap du 29-10-2018, pp. 3).

Ensuite, alors même que six années sont passées depuis votre reconnaissance et neuf années depuis votre baptême, vous vous montrez incapable de donner des précisions quant à votre confession chrétienne orthodoxe (notes de l'entretien du 01 octobre 2018, pp.3, 6, 9, 10 ; notes entretien du 07 juillet 2011, pp. 8, 9, 10, 11). Au surplus, le CGRA remarque également qu'alors que vous vous prétendez de confession chrétienne orthodoxe, vous avez contracté un mariage musulman en Belgique (notes entretien personnel du 01 octobre 2018, pp.4).

Les publications de votre compte Facebook, et notamment le fait que vous faisiez l'apologie du décès de votre mère, jettent également un discrédit sérieux sur le fait que vous prétendiez craindre les mêmes personnes qui auraient assassiné votre mère et qui vous accuseraient d'avoir repris ses dons.

Ainsi, si l'assassinat de votre mère n'est pas remis en cause, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester des activités paranormales de votre mère ni du lien entre le décès de votre mère d'une part, et ses activités de voyance ou de guérisseuse.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que vos craintes reposaient sur les dons paranormaux de votre mère et sur le fait que l'on vous accusait vous aussi d'avoir repris les activités de votre défunte mère. Au contraire, vous vous êtes contentée d'évoquer comme seule et unique crainte votre conversion au christianisme (Point 5 du questionnaire OE).

Il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'il lui appartient donc d'exposer tous les éléments à la base de sa crainte. Dès lors, le peu d'empressement que vous avez témoigné à évoquer les activités paranormales de votre mère et vos craintes en découlant nuit un peu plus à la réalité de vos craintes.

Au surplus, à supposer que votre mère exerçait réellement des activités paranormales –quod non-, et alors que vous ne viviez plus avec votre mère depuis novembre 2006 (notes entretien du 07 juillet 2011, pp.7, 17), il paraît pour le moins invraisemblable que vous soyez après sa mort le 1er mai 2007, accusée à votre tour d'avoir des dons de voyance et de guérison alors même que vous dites ne jamais avoir exercé ni possédé de tels dons (notes entretien du 01 octobre 2018, pp.4 ; notes entretien du 12 janvier 2012, pp. 6).

Pour terminer, vous affirmez craindre d'une part vos demi-frères (notes entretien du 12 janvier 2012, pp. 5 ; déclarations du 12 juillet 2011, pp. 2) et d'autre part votre mari avec qui vous êtes en instance de divorce (notes entretien du 01 octobre 2018, pp. 7, 8, 15), toujours en raison de votre conversion et de vos dons.

Or, force est de constater que vos craintes découlent intégralement du fait que vous vous seriez convertie au christianisme et que vous seriez menacée pour avoir des dons de voyance. Ces deux éléments n'ayant pas emportés la conviction du Commissaire général, la crainte que vous portez sur votre (ex-)mari et sur vos demi-frères ne peut pas non plus être établie.

Quant au fait que votre oncle aurait été frappé et aurait vu sa voiture volée après vous avoir aidé à fuir, vous mentionnez vous-même qu'il serait possible que la raison soit sa profession de policier (notes entretien du 07 juillet 2011, pp. 15 ; notes entretien du 12 janvier 2012, pp. 7). Dès lors, rien n'indique

*qu'à supposer les problèmes de votre oncle crédibles –quod non-, ceux-ci soient en lien avec les craintes que vous avez invoqué.*

*Il ressort de ce qui précède que vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de votre demande de protection internationale et que les éléments que vous invoquez concernant la Fédération de Russie ne permettent pas de conclure au maintien de votre statut.*

*Les motifs que vous faites valoir à la base même de votre demande de protection internationale, à savoir que vous craignez des représailles suite à votre conversion au christianisme et suite à des accusations de dons paranormaux, n'ont pas emporté la conviction du Commissaire général.*

*J'estime par conséquent qu'en vertu de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés), il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été octroyé le 17 octobre 2012.*

*Les documents nouveaux que vous avez présentés ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.*

*En effet, la brochure concernant l'église Christelijke Braziliaanse Gemeenschap n'est en rien susceptible d'établir que vous faites effectivement partie de cette communauté.*

*Le dépôt de requête concernant votre divorce n'établit que le fait que vous êtes actuellement en cours de divorce, ce qui n'est nullement remis en cause dans ladite décision.*

*Quant aux documents que vous avez apporté dans le cadre de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas davantage en mesure d'inverser ladite décision.*

*Votre passeport interne, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille, et votre permis de conduire donnent une bonne indication de votre nationalité et de votre situation familiale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*L'expertise médico-légale suite au meurtre de votre mère et l'attestation qu'une enquête a été ouverte ne confirment que le fait que votre mère aurait été effectivement assassinée mais ne sauraient prouver pour quels motifs votre défunte mère aurait perdu la vie.*

*Les photographies de votre mère n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*Enfin, les articles de presse concernant des meurtres de voyant(e)s au Daghestan sont des documents de portée générale et ne vous concernent pas personnellement.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. » ;*

*- en ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après : « le requérant ») :*

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations et celles de ta mère [la requérante] lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité russe et d'origine tchétchène. Tu serais né en Belgique et tu es mineur d'âge.*

*Le 20 janvier 2016, tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu lie ta demande d'asile à celle de ta mère, à savoir qu'elle craint des représailles pour elle et sa famille en raison de sa conversion à la religion chrétienne orthodoxe et car elle serait accusée de posséder des dons de voyance et de guérison.*

*Ta mère ajoute craindre que tu ne sois kidnappé par ton père.*

Le **17 octobre 2012**, le Commissariat général a **reconnu le statut de réfugié** à ta mère.

Le **18 mars 2016**, le Commissaire Général t'a **reconnu le statut de réfugié** sur base des éléments que toi et ta mère aviez communiqués dans le cadre de ta procédure de protection internationale.

Le 12 septembre 2017, le Commissariat général a pris connaissance de publications sur le compte Facebook de ta mère à connotation clairement musulmane, voire musulmane radicalisée.

Suite à ces nouveaux éléments, tu as été entendu au Commissariat général, afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir le statut de réfugié dont tu bénéficies.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta maman et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. En raison de ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Ensuite, l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : (...) 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En, l'espèce, il ressort des publications trouvées sur le compte Facebook de ta mère qu'elle a sciemment tenté de tromper le Cgra en se prétendant de confession chrétienne orthodoxe et en invoquant une crainte vis-à-vis d'islamistes lui reprochant sa conversion et ses –prétendus- dons de voyance.

En effet, ses nombreuses publications, publiées entre le 2 juin 2013 et le 24 juin 2017, et à connotation clairement musulmane, voire musulmane radicalisée remettent fondamentalement en question les motifs de la crainte de ta mère, et partant, de ta propre crainte qui en découle.

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur le fonctionnement du Commissaire général, ce dernier donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A ce titre, tu as été convoqué le 24 juin 2019. En raison de ton jeune âge, c'est ta mère qui a été entendue par le Commissariat général.

Au vu des déclarations que ta mère a faite lors de ton entretien personnel au Commissariat général le 24 juin 2019, j'estime que tu n'établis pas qu'en Fédération de Russie, tu as une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que par conséquent ces éléments ne permettent pas de considérer qu'un maintien du statut de réfugié dont tu bénéficies se justifie.

*Questionnée sur tout élément susceptible de conduire au maintien de ton statut, je constate en effet que ta mère lie ta demande à sa propre demande d'asile, à savoir que tu pourrais encourir des problèmes en raison de sa conversion au christianisme et suite à des accusations de dons de voyance et de guérison.*

*Ces craintes n'ont pas emporté la conviction du Commissaire général. En vertu de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés), le statut de réfugié de ta mère qui lui a été octroyé le 17 octobre 2012 lui a par conséquent été retiré.*

*Partant, il en va de même concernant la crainte que tu fais valoir à l'appui de ta demande de protection internationale.*

*A cet égard, une copie des auditions de ta mère et de sa décision ont été jointes au dossier administratif.*

*La dernière décision en date qui a été adressée à ta mère est reprise ci-dessous :*

*[voir supra la décision prise à l'égard de la requérante]*

*Ta mère évoque également sa crainte que ton père ne te kidnappe (notes entretien du 24 juin 2019, pp. 6, 7).*

*Or, force est de remarquer que depuis une menace proférée en décembre 2018 (notes entretien du 24 juin 2019, pp. 7), ton père s'est, selon ta mère, calmé (notes entretien du 24 juin 2019, pp. 7). Depuis cette altercation, il t'aurait revu et tout se serait bien passé (notes entretien du 24 juin 2019, pp. 7). Plus encore, ta mère aurait refusé de vous accompagner lors de tes rencontres avec ton père et se serait contentée de rester à la fenêtre car elle ne souhaitait pas parler à ton père (notes entretien du 24 juin 2019, pp. 7).*

*Si réellement ta mère éprouvait la crainte que tu sois kidnappé par ton père, il paraît peu vraisemblable qu'elle préfère alors rester à la fenêtre, te laissant ainsi seul avec ce dernier. Dès lors, l'attitude de ta mère ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans ton chef à l'égard de ton père.*

*Il ressort de ce qui précède que ta mère a tenu des propos mensongers dans le cadre de vos demandes de protection internationale et que les éléments qu'elle a invoqué concernant ta crainte en cas de retour en Fédération de Russie ne permettent pas de conclure au maintien de ton statut.*

*Les motifs que tu fais valoir à la base même de ta demande de protection internationale, à savoir que tu crains des représailles car tu es le fils d'une femme convertie au christianisme et accusée d'avoir des dons de voyance, n'ont pas emporté la conviction du Commissaire général. Il en est de même quant à ta crainte d'être kidnappé par ton père.*

*J'estime par conséquent qu'en vertu de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés), il y a lieu de te retirer le statut de réfugié qui t'a été octroyé le 18 mars 2016.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **III. Thèse des parties requérantes**

**3.1.** Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 » et invoquent par ailleurs la violation des principes « du raisonnable et de proportionnalité ».

Elles contestent en substance que la requérante ait « *sciemment tenté de tromper le CGRA en se prétendant de confession chrétienne orthodoxe* » et se réfèrent notamment à des observations envoyées par leur conseil visant à rétablir les propos de l'intéressée. Elles répètent que « *les publications et informations Facebook à connotation musulmane ne sont pas de [la] requérante* » et que cette dernière les a « *peut-être [...] laissé[es] [...] sur son compte Facebook comme « manœuvre de diversion » vis-à-vis les islamistes extrêmes* ». Elles ajoutent également que la requérante, qui allait « *parfois* » à l'église, dont elle ignorait qu'il s'agissait d'une église pentecôtiste, « *a choisi elle-même de se faire baptiser* » mais ne l'impose pas à ses enfants. Elles soulignent enfin que la crainte de la requérante est fondée non seulement sur sa conversion religieuse, mais également sur de supposés dons paranormaux qui sont sacrilèges pour les islamistes, ainsi que sur des risques de crimes d'honneur.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et des principes du raisonnable et de proportionnalité* ».

Elles insistent en substance sur le fait que la requérante est établie en Belgique depuis neuf ans, que deux de ses enfants y sont scolarisés et que « *le centre d'intérêts de la requérante et de ses enfants se retrouve en Belgique, pas à Daghestan* ». Elles ajoutent que leur « *vie privée et familiale [...] est en danger* » dès lors que « *si la requérante devrait quitter la Belgique et retourner au Daghestan, éventuellement ensemble avec [ses deux enfants reconnus réfugiés], ils seraient séparés [de son troisième enfant, de nationalité belge]* ».

3.3. Le requérant prend quant à lui un troisième moyen de la « *violation de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)* ».

Il affirme en substance que « *[s]a mère [...] a peur que [son] père [...] ne lui kidnappe en Russie, [s'il] devrait quitter la Belgique et retourner à un pays ou [il] n'a jamais été avant (la Russie)* ». A cet égard, il précise que son « *père [...] a été agressif au passé* », ce qu'il étaye d'une fiche d'information des services de police de Mortsel, et « *n'a pas un titre de séjour valable en Belgique* ».

3.4. En termes de dispositif, elles demandent en substance le maintien de leur statut de réfugié.

#### IV. Nouveaux éléments communiqués par les parties

4.1. En annexe de leurs requêtes, outre des documents figurant déjà aux dossiers administratifs, les parties requérantes ont communiqué les nouvelles pièces suivantes :

- « *Carte ISI+ du requérant* » ;
- « *Document d'identité de [Y.A.]* » ;
- « *Attestation de composition de ménage* » ;
- « *Courrier au CGRA dd. 12.10.2018* » ;
- « *Fiche police Mortsel* ».

4.2. Sur le fond, le Conseil constate que les documents concernant l'identité et la situation administrative du requérant et des membres de sa famille en Belgique, sont sans pertinence pour l'examen des présents recours.

Quant au « *Courrier au CGRA dd. 12.10.2018* » et à la « *Fiche police Mortsel* », ces pièces seront analysées *infra*.

#### V. Appréciation du Conseil

##### *Observation liminaire*

5.1. En ce que les deuxième et troisième moyens sont pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique ne relève ni de craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la même loi, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

## Examen des recours

5.2. L'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse est compétente « [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 [...] ». Ledit article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, dispose quant à lui que le statut de réfugié peut être retiré « [...] 2<sup>o</sup> à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.2.1. En l'espèce, les décisions entreprises retirent le statut de réfugié à la requérante - et, *ipso facto*, à sa fille mineure M. A. S. - ainsi qu'au requérant, en raison de nouveaux éléments entrés en possession de la partie défenderesse, à savoir des publications à connotation islamiste sur le compte *Facebook* de la requérante entre le 2 juin 2013 et le 24 juin 2017, lesquelles remettent en cause sa conversion alléguée au christianisme orthodoxe, ainsi que la réalité des craintes subséquentes pour elle et ses enfants en raison de cette conversion religieuse. La partie défenderesse en conclut que la requérante « a tenu des propos mensongers dans le cadre de [sa] demande de protection internationale ».

La partie défenderesse estime par ailleurs que les craintes liées d'une part, aux dons paranormaux de la requérante, et d'autre part, aux risques d'enlèvement du requérant par son père, manquent de tout fondement crédible et vraisemblable.

5.2.2. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont suffisants pour permettre le retrait du statut de réfugié précédemment accordé aux parties requérantes.

Les parties requérantes ne fournissent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la conversion de la requérante au christianisme n'est pas crédible. Interrogée sur la religion à laquelle elle s'est convertie, la requérante se montre particulièrement lacunaire et, au mieux, évasive, affirmant ne pas être protestante mais uniquement chrétienne (entretien CGRA du 01/10/2018, p. 3) et fréquenter « pour l'ambiance » une église orthodoxe où elle ne comprend pas la liturgie, donnée en néerlandais et en brésilien, deux langues qu'elle ne maîtrise pas (entretien CGRA du 01/10/2018, pp.6-9). Au-delà du fait qu'elle ne dépose pas le moindre commencement de preuve de sa fréquentation de quelque église que ce soit, elle n'en dépose pas davantage concernant son baptême allégué, et le Conseil ne peut qu'observer que, si la requérante est arrivée en Belgique en 2010, selon ses dires, pour échapper à des persécutions religieuses dans son pays d'origine, elle attend six années avant de commencer à fréquenter une église (entretien CGRA du 01/10/2018, pp. 6-8).

En outre, plusieurs publications sur le compte *Facebook* de la requérante entre 2013 et 2017 tendent à démontrer qu'elle soutient des professions de foi musulmane. La requérante fait valoir en termes de requête et dans un courrier du 12 octobre 2018 y annexé, que ces publications seraient le fait de plusieurs amies ayant accès à son compte et ne lui sont aucunement imputables. Elle ajoute, d'autre part, qu'elle a « peut-être [...] laissé ces publications sur son compte *Facebook* comme "manœuvre de diversion" vis-à-vis les islamistes extrêmes ». Le Conseil constate premièrement que ces publications, qui sont difficiles à concilier avec les allégations de la requérante quant à sa foi chrétienne, remettent en cause la réalité d'un aspect déterminant de sa demande de protection internationale. Il constate encore que la requérante a été confrontée à ces éléments lors de son entretien personnel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qu'elle s'est contentée de déclarer qu'elle n'était pas à l'origine des publications incriminées. Le Conseil estime que ces explications sommaires et nullement étayées sont particulièrement peu convaincantes au vu du nombre, de la teneur et de la longue période de publication de ces messages

trouvés sur Facebook et repris dans la décision attaquée, messages qui sont sans équivoque et dont la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'ils empêchaient de croire à la réalité de la conversion religieuse alléguée à l'époque de la reconnaissance de son statut de réfugié. Quant au fait que ces publications pourraient constituer une « *manœuvre de diversion* », le Conseil constate que cette allégation ne trouve aucunement écho dans les propos de la requérante lors de son entretien personnel, et ne lui accorde aucun crédit.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que la requérante ne s'est manifestement jamais convertie à la religion chrétienne, ce qui constituait le fondement principal des craintes initialement invoquées pour elle-même et ses enfants.

Enfin, en ce qui concerne la crainte d'enlèvement du requérant par son père, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, son absence de fondement concret et sérieux, et partant, son caractère purement hypothétique. Le fait que ledit père ait proféré des menaces à l'encontre de la requérante, aussi regrettable soit-il, n'est pas pertinent en l'espèce, la requérante ne démontrant pas que ces menaces concerneraient leur fils. La fiche d'informations des services de police de Mortsels, annexée à la requête du requérant, n'autorise pas d'autre conclusion, cette fiche se limitant à constater une intervention de la police d'environ un quart d'heure en raison de menaces proférées par l'ex-mari de la requérante à son endroit, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Le Conseil constate en outre qu'interrogée lors de l'entretien du requérant en date du 24 juin 2019, la requérante confirme que son ex-mari s'est « *calmé* » depuis le mois de décembre 2018 (entretien CGRA du 24/06/2019, pp.7-8).

Pour le surplus, les parties requérantes n'opposent aucun argument au constat des décisions que les craintes liées aux dons paranormaux de la requérante sont dénuées de tout fondement crédible, constat qui demeure dès lors entier et empêche de prêter foi aux allégations formulées en la matière.

5.2.3. Le Conseil constate dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, en ce que le statut de réfugié a été accordé aux parties requérantes sur la base de déclarations mensongères, et doit par conséquent leur être retiré.

5.3. Pour le surplus, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.1. En l'espèce, les parties requérantes se sont vu retirer leur statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef des parties requérantes.

5.3.2. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent pas d'arguments ou d'éléments qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Fédération de Russie, et plus spécifiquement au Daghestan dont elles sont originaires, correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication ou information en ce sens.

5.3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer un statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

*Observation finale*

5.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort des recours.

VI. Dépens

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Le retrait du statut de réfugié des parties requérantes est confirmé.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM